

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

AVIS (BRUGEL-AVIS-20240119-380)

relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant sur la mise en place d'un système de certification des installateurs SER pour les installations de petite taille et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables

19/01/2024

Table des matières

1	Base légale.....	3
2	Observations de BRUGEL	4

I Base légale

En vertu de l'article 30bis, § 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « ordonnance électricité »), BRUGEL est chargée : « 2° d'initiative ou à la demande du Ministre ou du Gouvernement, effectuer des recherches et des études ou donner des avis, relatifs au marché de l'électricité et du gaz. ».

Le présent avis répond à cette obligation.

En effet, par courrier du 20 décembre 2023, le Ministre en charge de la politique de l'énergie et de l'eau a demandé à BRUGEL de remettre un avis sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « projet d'arrêté ») modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 portant sur la mise en place d'un système de certification des installateurs SER pour les installations de petite taille et l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables.

2 Observations de BRUGEL

L'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 porte sur la mise en place d'un système de certification des installateurs SER (Systèmes d'Énergies Renouvelables) en Région bruxelloise afin d'améliorer la qualité des installations de système utilisant des énergies produites à partir de sources renouvelables.

Les modifications de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 avril 2014 concernent notamment :

- la prolongation de la durée de validité du certificat RESCert de 5 à 7 ans ;
- la réduction de l'expérience professionnelle exigée pour les installateurs ;
- la suppression de l'accès à la profession comme condition ;
- la modification relative à la compétence des formateurs ;

Bien que ces modifications amènent à un assouplissement des conditions prévues pour l'obtention de la certification des installateurs SER, BRUGEL soutient la volonté du gouvernement de mettre en place des conditions d'accès au certificat équivalentes par rapport aux deux autres régions du pays.

Par ailleurs, le projet d'arrêté prévoit également une modification à apporter à l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la promotion de l'électricité verte et de l'énergie issue de sources renouvelables (ci-après « arrêté énergie verte »). Actuellement, l'article 5, § 2, 10° de l'arrêté énergie verte prévoit l'entrée en vigueur au 13 janvier 2025 d'une nouvelle condition de certification nécessaire à l'obtention des certificats verts pour les petites installations photovoltaïques.

En effet, à partir du 13 janvier 2025, il sera exigé pour toute nouvelle demande de certification d'une installation photovoltaïque d'une puissance maximale de 5kWc, une copie du certificat démontrant que l'installateur est certifié conformément au système de certification des installateurs SER.

Le projet d'arrêté prévoit de reporter du 13 janvier 2025 au 1^{er} janvier 2026 la date d'entrée en vigueur de cette disposition. Dans la note destinée aux membres du Gouvernement qui a été communiquée à BRUGEL dans le cadre de la demande d'avis, ce report est notamment justifié au regard du temps encore nécessaire pour disposer d'une offre de formation adéquate en Région bruxelloise.

BRUGEL prend acte du report de l'entrée en vigueur proposé dans le projet d'arrêté, sans avoir d'avis spécifique sur la question.

* *

*